

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/
autorisant la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à
réaliser un plan de gestion du ru de Balory et ses affluents (ru des St-Pères, ru de Coulevrain
et fossé SNECMA) sur le territoire des communes de Réau, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-
le-temple et Nandy et le déclarant d'intérêt général**

**La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-15, R 214-1 à 104 et R216-12 ;
- VU le code rural et notamment son article L151-36 à L151-40 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral 16/PCAD/115 en date du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/223 du 10 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur BEZY Jean-Pascal, directeur adjoint de la DDT, et à Monsieur BEDU Laurent, adjoint au directeur ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 17 décembre 2015 et complétée le 25 juillet 2017 au titre des articles L214 et L211-7 du code de l'environnement présentée par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour le programme de gestion du ru de Balory et ses affluents, représenté par le président M. Chouat, enregistrée sous le n° F4 - 2015/248 et relative au programme de gestion du ru de Balory et ses affluents ;
- VU l'avis de l'équipe départementale d'assistance technique à l'entretien des rivières du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 14 janvier 2016 ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-et-Marne en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Seine Normandie en date du 14 janvier 2016 ;

VU l'avis de la fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Intérêt général de l'opération

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, domicilié 500 place des champs Élysées à Evry, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement à réaliser **un plan de gestion du ru de Balory et ses affluents (ru des St-Pères, ru de Coulevrain et fossé SNECMA) sur le territoire des communes de Réau, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-temple et Nandy, tel que précisés dans le présent arrêté.** Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux

Conformément aux caractéristiques définies dans la demande déposée le 25 juillet 2017 au guichet unique de la police de l'eau, les travaux consistent en un entretien du ru de Balory via trois types d'intervention :

- entretien de la ripisylve,
- lutte contre les espèces invasives végétales,
- retrait des embâcles problématiques dans le lit mineur.

Elles peuvent être détaillées ainsi :

1. Entretien de la ripisylve :

1.1 Strate arborée et arbustive (Linéaire concerné : environ 12 km)

- **Gestion sélective** (tous les 5 ans) :

Situés sur des secteurs à enjeux écologiques plus importants (zones ouvertes en zone agricole et naturelle hors secteur urbain), ces zones bénéficient actuellement de moins d'entretien. La gestion sélective consiste en des interventions de restauration d'une gestion de la ripisylve (absence, déficit de gestion depuis plus de 15 ans), de rattrapage d'entretien (majoritaire sur le linéaire) et des actions s'apparentant à de l'entretien. Ces trois types d'interventions permettront de mettre en place un état souhaité de la ripisylve (diversification en termes d'espèces, de classes d'âge et de strates) qui pourra par la suite être conservé par une surveillance et une gestion courante si nécessaire.

Cette gestion comprend des coupes et abattages sélectifs, de l'élagage, de l'étêtage, du recépage, du débroussaillage dans les règles de l'art. Les embâcles seront traités uniquement s'ils génèrent une perturbation notable justifiant l'intervention ou s'ils comprennent des déchets non organiques. En effet, l'embâcle est un élément morphogène du cours d'eau et un élément d'habitat aquatique à conserver quand cela est possible.

Linéaire concerné : environ 4 km

- Gestion courante en secteur naturel ou agricole :

- Après une forte crue : Contrôler l'ensemble du cours d'eau et programmer des actions de gestion sélective de la végétation des berges si nécessaire.
- Tous les ans : Couper et enlever les arbres trop penchés ou sous cavés dans le cas où ils risquent de poser des problèmes en termes de très forte érosion de la berge et de pratique de l'activité agricole (arrachage important de la berge notamment). Ce suivi permet de trouver un compromis entre l'activité agricole tout en sensibilisant les exploitants sur l'intérêt de conserver un maximum une dynamique naturelle de la végétation et du ru.

Linéaire concerné : environ 6 km

- Gestion courante en secteur urbain ou directement en amont :

- Tous les ans :
 - Couper et enlever les arbres morts, trop penchés ou sous cavés dans le cas où ils risquent de poser des problèmes en termes d'inondation ou de danger pour la fréquentation du public,
 - Enlever les embâcles, lorsqu'ils présentent un enjeu inondation,
 - Contrôler le pied, le parement, les ancrages des berges et éventuellement consolider ou le refaire.
- Tous les mois :
 - Dans les zones très fréquentées par le public, contrôler la pousse des espèces rudérales,
 - Au niveau des semis, des plantations et des aménagements végétalisés de berges, contrôler la levée des pousses, leur croissance, remplacer les végétaux morts, poser des tuteurs et protections éventuelles.
- Après une forte crue : Contrôler l'ensemble du cours d'eau et programmer des actions de gestion sélective de la végétation des berges si nécessaire.

Linéaire concerné : environ 4 km

1.2. Strate herbacée (Linéaire concerné : 15 km environ dont 5,2 km de bandes enherbée)

Sur les secteurs en bordure de ru, une non intervention, ou une gestion extensive est à généraliser pour :

- Les berges et une bande de 5m du ru,
- Les secteurs sans passage fréquent d'usagers,
- Le long des lisières arbustives, entre l'ourlet herbeux de gestion bisannuelle et la zone de tonte plus fréquente,
- Le long des cheminements et au pied des arbres isolés.

Certains secteurs, notamment en secteur urbain, peuvent présenter un caractère anthropique plus important. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils doivent être ignorés. Une gestion plus régulière pourra être engagée mais selon des pratiques de gestion adaptées et douces.

Dans la majorité des cas une fauche (biannuelle ou annuelle tardive) permettrait de conserver un milieu ouvert plus ou moins humide et diversifié.

Pour maintenir des milieux ouverts variés plusieurs types de gestion peuvent être engagés en fonction des habitats naturels existants :

- dans le cas de présence d'une ripisylve, mettre en place sur les lisières :
 - Une fauche très tardive (septembre à novembre), hauteur de coupe supérieure à 15 cm, après le premier gel, en laissant si possible des zones refuges gérées tous les deux ans ou plus par rotation des secteurs. La fauche annuelle très tardive permet aux plantes annuelles d'effectuer l'intégralité de leur cycle de vie. Cette pratique permet l'accroissement de la

diversité floristique de la prairie, en plantes annuelles, et pourra être appliquée sur l'ensemble des berges du ru sur une bande de 5 m minimum,

- Une fauche bisannuelle (ou biennale) très tardive favorise les plantes vivaces et bisannuelles dont les ombellifères, famille de plantes importantes pour de nombreux papillons. De plus ces zones non gérées annuellement deviennent des secteurs favorables pour le maintien et le refuge de la faune.
- dans le cas d'une ripisylve relictuelle ou absente : absence de fauche sur une bande de 5 m minimum du ru permettant de limiter l'érosion des berges, le transfert de polluant et l'installation d'une végétation arbustive et arborée naturelle, puis possibilité de mettre en place une gestion douce comme vu au paragraphe précédent.
- Sur les espaces herbacés en secteur urbain au-delà d'une bande minimale de 5 m, il est possible de proposer plusieurs types de gestion permettant une transition progressive :
 - Une fauche très tardive (septembre à novembre), hauteur de coupe supérieure à 15 cm, après le premier gel, en laissant si possible des zones refuges gérées tous les deux ans ou plus par rotation des secteurs. La fauche annuelle très tardive permet aux plantes annuelles d'effectuer l'intégralité de leur cycle de vie. Cette pratique permet l'accroissement de la diversité floristique de la prairie, en plantes annuelles, et pourra être appliquée sur l'ensemble des berges du ru sur une bande de 5 m minimum,
 - Une fauche bisannuelle (ou biennale) très tardive favorise les plantes vivaces et bisannuelles dont les ombellifères, famille de plantes importantes pour de nombreux papillons. De plus ces zones non gérées annuellement deviennent des secteurs favorables pour le maintien et le refuge de la faune.
 - Deux fauches, une précoce (avant mai) et une très tardive (septembre à novembre), hauteur de coupe supérieure à 10 cm, après le premier gel, en laissant si possible des zones refuges gérées tous les deux ans ou plus par rotation des secteurs,
 - Tonte et maintien éventuel de cheminements, selon l'aspect souhaité et la fréquentation des promeneurs avec une tonte 4 à 6 fois/ an, hauteur de coupe entre 8 à 10 cm minimum.

La fauche annuelle ou bisannuelle avec exportation de l'herbe doit être engagée sur des secteurs éloignés car elle permet d'éviter l'installation trop importante d'arbres et d'arbustes pionniers sur des secteurs. Elle évite aussi l'accumulation de matière végétale. Cette action par appauvrissement des sols en matières nutritives favorise justement les espèces prairiales diversifiées et permet de garder la zone ouverte.

Concernant l'export des produits de fauché, idéalement, la biomasse doit être fauchée et exportée entre les 3ème et 7ème jours pour laisser le temps aux graines de tomber au sol, aux insectes et arthropodes de fuir, mais ne pas laisser le temps à la biomasse de se dégrader et d'enrichir d'un point de vue trophique le sol. Cette technique devra être mise en place au moins sur des secteurs avec des enjeux écologiques comme ceux liés aux cortèges des insectes de milieux ouverts.

Enfin, les zones herbacées composées d'herbes hautes, non fauchées ou très peu, sont souvent peu attractives pour le public, permettant ainsi à ce que ces écosystèmes riches en insectes ne soient pas piétinés et deviennent ainsi des zones de quiétude. Cette gestion a, avant tout, un intérêt écologique même si son intérêt paysager est indéniable en donnant un aspect naturel au site.

2. Lutte contre les espèces invasives végétales

Les objectifs sont :

- aboutir à un suivi harmonisé et pérenne de l'évolution des espèces invasives sur le bassin versant,
- mettre en place un programme de lutte coordonnée pour des questions d'efficacité,
- informer les acteurs sur la propagation des espèces envahissantes pour prévenir leurs évolutions.

Les actions retenues sont :

- Sensibiliser le public aux espèces invasives et aux moyens de lutte contre leur propagation :
 - Distribution de brochures de sensibilisation sur la reconnaissance des espèces envahissantes, les actions et les moyens mis en place pour lutter contre leur propagation,
 - Organisation de visites de terrain avec des professionnels et des associations de protection de la nature. Une visite de terrain publique pourra être organisée lors de l'opération d'arrachage afin de sensibiliser la population locale sur les espèces envahissantes,
 - Organisation d'expositions dans des lieux publics pourraient être réalisées sur les thématiques de l'environnement et de l'eau (par l'intermédiaire d'écoles locales par exemple),
 - Informer et inciter à ne pas nourrir les espèces animales invasives,
 - Informer sur les risques liés à la prolifération des espèces envahissantes par dissémination, plantation.

- Centraliser l'information et uniformiser l'action de suivi par la création d'un groupe de travail pour définir les stratégies à mettre en place pour le suivi de la propagation des espèces envahissantes avérées. Ce lieu d'échange permettra de regrouper l'information de l'ensemble des acteurs de terrain : syndicat des eaux, communes ou groupements, associations de protection de la nature ou de pêche, Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux aquatiques, Conseil Général, RFF.

- Engager une stratégie de lutte contre les nuisibles (espèces impactant l'activité agricole) : une attention particulière sera portée à la présence de chardon conformément à l'arrêté préfectoral de juillet 2013 (Arrêté n°2013/DDT/SADR/088). Cet arrêté ne s'applique cependant pas qu'aux espaces agricoles et concerne bien évidemment les espaces naturels. Cette stratégie intégrera la réflexion actuellement en cours entre la chambre d'agriculture, les partenaires et les gestionnaires de Seine-et-Marne concernés par la problématique des espèces nuisibles, pour identifier les actions de lutte à engager. Ainsi, les actions spécifiques à engager sur le Balory pourront être issues de cette réflexion.

- Définir une stratégie de lutte contre les espèces envahissantes (espèces impactant les milieux naturels) :
 - Réalisation de fiches techniques pour les gestionnaires en lien avec les espèces identifiées et mise en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération.
 - Intégration de la problématique des espèces envahissantes au sein des documents de maîtrise d'œuvre et suivi de la surveillance lors des chantiers.
 - Entretien des zones restaurées :
 - Revenir régulièrement sur le site pour effectuer un contrôle :
 - Suivi saisonnier : à partir de la 1ère intervention d'arrachage, revenir sur le site tous les 2 mois et ce jusqu'à l'automne (septembre-octobre) pour éliminer d'éventuelles reprise de pousse par arrachage manuel,
 - Suivi annuel : vérifier chaque année, au printemps, s'il y a repousse. Le cas échéant, procéder aux mêmes interventions que citées précédemment.
 - Éradication des espèces invasives

3. Retrait des embâcles problématiques dans le lit mineur

Le retrait d'embâcle doit être réservé à ceux qui posent problème en matière de sécurité publique ou de continuité écologique. Par conséquent, l'enlèvement se fera de façon systématique lorsque l'embâcle peut provoquer un risque pour les biens et les personnes comme en secteurs urbanisés, ou en amont d'un ouvrage (au minimum 100 m, voire plus dans les secteurs dépourvus de ripisylve).

Dans les autres secteurs, l'embâcle sera enlevé si les perturbations engendrées sont supérieures aux gains écologiques.

Au moment de l'enlèvement d'embâcle, il faudra veiller à ne pas endommager la berge et la végétation alentour. Pour cela, l'enlèvement de l'embâcle s'effectuera perpendiculairement à la rive et non pas latéralement. Pour ce faire, une trouée peut être effectuée afin d'évacuer l'embâcle. Sauf urgence, l'embâcle sera retiré préférentiellement en dehors du cycle de reproduction de la faune aquatique, par temps sec et en étiage ou période de basses eaux. Des mesures devront également être prises afin de ne pas avoir un impact négatif sur la faune terrestre présente sur le site de retrait et à proximité.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'agence française pour la biodiversité, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs ...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

ARTICLE 4 : La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

ARTICLE 5: La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 6: Recommandations générales

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

ARTICLE 7: Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 9 : Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

ARTICLE 10 : Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12: Conditions de renouvellement de la déclaration d'intérêt général

Le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13: En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 14 : En application de l'article L 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes de Cesson, Nandy, Savigny-le-temple, Seine-port et Vert-st-denis.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine et Marne, ainsi que dans les mairies de Cesson, Nandy, Savigny-le-temple, Seine-port et Vert-st-denis pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine et Marne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Cesson, Nandy, Savigny-le-temple, Seine-port et Vert-st-denis, le Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
- Messieurs les maires de Cesson, Nandy, Savigny-le-temple, Seine-port et Vert-st-denis,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne - SEPR,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne (EDATER),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur adjoint

Jean-Pascal BEZY